

Arrêté DAJIM n° 72/2026

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles R.712-1 à R.712-8,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 34,
Vu l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du conseil d'administration en date du 9 janvier 2024,
Vu les mouvements de manifestations étudiantes prévus le mardi 6 octobre et susceptibles d'occasionner des troubles à l'ordre public et des atteintes graves à la sécurité des personnes sur l'ensemble des campus d'Université Côte d'Azur,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les campus d'Université Côte d'Azur sont fermés le mardi 6 octobre.

Seuls les personnels concernés par les plans de continuité d'activités sont autorisés à accéder aux campus de l'établissement selon les modalités prévues par ces plans.

ARTICLE 2 :

La continuité pédagogique est assurée via les outils numériques selon les modalités prévues par les équipes pédagogiques.

ARTICLE 3 :

Dans la mesure du possible, les activités des personnels sont exercées en télétravail, en coordination avec les responsables de services, directions, unités et composantes

Les agents qui disposent d'une convention de télétravail sont responsables de s'organiser pour être en mesure d'assurer leurs activités en distanciel mardi 6 octobre 2026. Cette journée de télétravail peut se substituer ou s'ajouter aux jours habituels de télétravail, en fonction des contraintes et nécessités de service.

A l'exception des personnels identifiés comme intervenant dans le plan de continuité de service, les agents qui ne disposent pas de convention de télétravail sont autorisés, à titre exceptionnel, à exercer leurs missions en distanciel. Cette organisation doit être validée par le responsable de service, qui évalue les missions à prioriser dans ce cadre.

Les agents dont aucune mission ne peut être organisée en distanciel, même à titre exceptionnel, seront placés en autorisation spéciale d'absence, sans réduction de traitement. Les responsables de service sont responsables de demander le placement en autorisation spéciale d'absence, qui doit pouvoir être motivé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et sera affiché sur le site d'Université Côte d'Azur et sur ses campus.

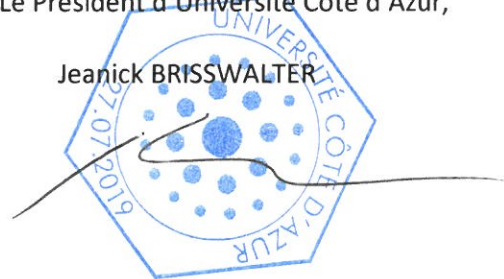
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 05. 10. 2026

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER



Copie :

M. Le Recteur

Mmes et M. les directrices et directeurs de composantes, de campus et d'unités.